

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Caroline Rossi](#)

<https://www.cadre21.org/membres/d5c27919b0727d29d059e030>

Date d'obtention : 2024-02-21 19:50:56

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Tout d'abord je dois faire l'évaluation de l'incident à l'aide de la trousse SEXTO. La première étape consiste à parler à l'auteur du signalement et ensuite à la victime tout en étant rassurante, soutenante et en leur laissant comprendre qu'ils font partie de la solution. La deuxième étape consiste à évaluer l'incident en posant des questions et en remplissant la grille d'évaluation en déterminant l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue. La troisième étape consiste à vérifier l'information auprès des autres jeunes impliqués et/ou auprès des témoins s'il y en a en complétant la grille d'évaluation de l'incident avec chacun d'entre eux individuellement. Il sera important de spécifier à ces jeunes de ne pas parler de l'incident avec d'autres jeunes.

C'est suite à ces trois étapes que je serai en mesure, à la lumière des informations obtenues, de déterminer s'il s'agit d'activités qui pourraient être malveillantes et de nature criminelles ou s'il s'agit plutôt d'un acte impulsif. Dans le cas d'un acte malveillant, je devrai contacter le service de police et ne pas compléter la grille d'évaluation de l'incident avec l'instigateur et, si j'ai des raisons de croire que ce jeune est en possession de contenu qui correspond à de la pornographie juvénile, je devrai confisquer son appareil.

S'il s'agit plutôt d'un acte impulsif, je vais parler au jeune instigateur pour obtenir sa version des faits afin de mieux comprendre l'intention de ses gestes tout en remplissant la grille d'évaluation de la trousse SEXTO avec lui. Je devrai juger s'il est nécessaire ou non de confisquer l'appareil selon s'il contient ou non du contenu de pornographie juvénile ou non. Il sera ensuite important d'aviser le service de police, les parents et de m'assurer qu'un signalement a été fait à la DPJ.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens qu'il est important de se référer au guide SEXTO à chacune des étapes, car les interventions vont varier d'une situation à une autre et d'une étape à une autre. Chaque situation est différente en fonction des quatre éléments essentiels qui doivent guider mon intervention soit : l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

À mon avis chaque étape est délicate, car l'intervenant se doit de demeurer rassurant, soutenant et de ne pas émettre de jugement. Toutefois, l'étape qui consiste à déterminer s'il s'agit d'un acte malveillant ou impulsif est à mon avis très importante, car elle dictera la suite des interventions à faire auprès du jeune instigateur.